

## **DÉCLARATION DE LA CEP SUR LES PRINCIPES ET VALEURS DE LA PROBATION**

### **Note explicative :**

*L'Assemblée générale de la CEP a chargé le Bureau de formuler une vision collective et des valeurs fondamentales auxquelles souscrivent tous les membres. La présente déclaration, qui a pour objet de définir la vision et les valeurs de la CEP, est soumise pour discussion lors de l'AG 2010 en vue de son adoption.*

*Nous pensons qu'elle appuiera utilement notre action auprès de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Elle pourra également servir de référence aux services de probation qui se créent ou se développent.*

*Nous remercions le Professeur Rob Canton pour les commentaires qu'il a apportés sur ce document en sa qualité de conseiller auprès du Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe sur les nouvelles règles européennes de probation. Nous avons visé la cohérence par rapport à ces règles et à d'autres orientations émanant du Conseil.*

*Sollicités dans le cadre d'une vaste consultation, les membres ont formulé des commentaires utiles et pertinents. Le Bureau a par ailleurs étudié à deux reprises des versions provisoires de ce texte. Nous avons tenté de cerner les points communs entre les services européens de probation, reflétant les éléments fondamentaux qui nous rassemblent.*

### **Introduction**

La probation travaille avec les délinquants dans la communauté pour protéger les citoyens et faire baisser la délinquance. Les services de probation des pays d'Europe interviennent auprès des délinquants dans la communauté, sur ordonnances judiciaires, à travers les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, ou après levée d'écrou. L'activité de probation trouve ses racines dans les organisations bénévoles et religieuses qui s'occupaient des délinquants il y a plus de deux cents ans. Elle est aujourd'hui une force importante au sein du système pénal, proposant aux juges un train de mesures dispensées dans la communauté par des professionnels qualifiés. Elle soutient par ailleurs et vise la réhabilitation et la réinsertion des anciens détenus qui se réintègrent dans la communauté. La spécificité des agences de probation est de mettre l'accent sur l'assistance, le conseil et la persuasion dans leur travail auprès des délinquants.

La société a le devoir de protéger les personnes vulnérables, et notamment celles qui peuvent être victimes d'actes de délinquance. Les agences de probation de certaines juridictions proposent des services aux victimes. Les personnels de probation interviennent auprès d'individus qui appartiennent pour la plupart aux groupes les plus défavorisés et les plus exclus socialement, des individus qui eux-mêmes souvent ont été victimes d'actes de délinquance ou en ont commis. Certains présentent pour eux-mêmes et pour autrui un risque non négligeable qu'il est impératif de gérer avec attention dans la communauté. Nous croyons néanmoins que les individus sont en principe à même de se reprendre et d'assumer la responsabilité de leurs actes. La probation leur donne cette chance de changer de comportement. Les délinquants doivent reconnaître

le préjudice qu'ils ont commis à l'encontre des victimes et des communautés, et leur risque de récidive doit être abaissé par des sanctions efficaces. Ils sont incités à réparer le préjudice commis.

**La probation prône les convictions et les valeurs suivantes :**

1. La probation œuvre en faveur de la réhabilitation à travers son action auprès des délinquants pour les amener à vivre dans le respect de la loi. Notamment, elle aide et motive les délinquants pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires afin de tirer le meilleur parti des opportunités créées dans le cadre de la probation.
2. Les services de probation jouent un rôle de premier plan en contribuant à réduire la population carcérale. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont adaptées pour de nombreuses personnes actuellement sous écrou ou en détention provisoire. Dans bien des cas, l'intervention dans la communauté serait à la fois plus juste et plus efficace.
3. L'inclusion sociale est une condition de justice sociale et un principe directeur majeur de la pratique de la probation. Dans la mesure où les personnes qui n'ont pas un accès équitable et raisonnable aux services et aux institutions de la société civile (exclusion sociale) sont à plus grand risque de délinquance, l'engagement de la probation en faveur de l'inclusion sociale contribue également à réduire la délinquance. Motiver les délinquants, leur permettre de réparer et proposer des expériences citoyennes positives peuvent donner de meilleurs résultats que simplement et uniquement condamner et punir.
4. Les services de probation doivent travailler en partenariat étroit avec les agences de la société civile et les particuliers bénévoles pour renforcer l'inclusion sociale des délinquants. Une action interagence coordonnée et complémentaire est nécessaire pour répondre aux besoins complexes des délinquants.
5. Chaque personne est unique et ses particularités doivent être respectées et valorisées. Les services de probation doivent veiller à toujours respecter dans l'exercice de leur mission la diversité de ceux qui utilisent leurs services et lutter contre toute discrimination injuste. Pour dispenser un traitement correct et équitable, ils doivent tenir pleinement compte des circonstances personnelles et des besoins de chacun.
6. Toutes les pratiques de probation doivent respecter les intérêts et les droits des victimes et amener les délinquants à prendre conscience du préjudice qu'ils ont infligé. Les délinquants doivent reconnaître leur responsabilité par rapport au mal qu'ils ont fait aux victimes et à leurs familles à travers les jugements du tribunal. Les services de probation doivent définir et soutenir des programmes et des éléments de justice de réparation dans leur pratique judiciaire.
7. Certains délinquants présentent un risque important pour les citoyens, un risque qui souvent malgré tout peut être géré et limité par des dispositions interagence coordonnées de protection publique. Ces dispositions sont généralement supervisées par la probation et la police, lesquelles néanmoins doivent pouvoir, dans un souci d'efficacité, faire appel aux

- qualifications et à la volonté d'engagement de différentes agences compétentes.
8. Le traitement réservé aux délinquants est une mesure importante de la société. Les sanctions administrées par les services de probation étant prononcées en conséquence d'un délit, elles constituent une forme de peine et impliquent une limitation des droits des délinquants. Toute restriction de ces droits doit être justifiable soit comme peine rétributive ou comme mesure de protection publique. Conformément à la Convention européenne des Droits de l'homme, la restriction des droits des délinquants doit être strictement proportionnée à la gravité du délit et à la protection nécessaire des citoyens contre un risque réel de préjudice substantiel. Le concept de proportionnalité doit par ailleurs être étendu aux conditions obligatoires des sanctions et mesures dans la communauté et aux interventions à travers des programmes de travail spécifiques pour induire le changement.
  9. La probation se veut une sanction fiable et crédible aux yeux des autorités judiciaires et des citoyens. Les aspects de contrôle qui sont élaborés en sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont de ce fait une importante démonstration visible des conséquences du délit. La surveillance doit chercher à associer l'assistance et le contrôle, en les adaptant à chaque cas et profil de risque. La probation peut cultiver les aspects positifs, les aspirations et les points forts des individus qui ont commis des actes de délinquance. Des études font apparaître qu'il est particulièrement efficace de cultiver les points forts pour parvenir au désistement.
  10. Toute intervention de la probation auprès des défendeurs avant le jugement doit se faire avec leur consentement, sans préjudice de leur droit à la présomption d'innocence. Les personnels de probation doivent veiller à ce que le déroulement de la procédure judiciaire ne se heurte à aucun conflit d'intérêts.
  11. L'efficacité des interventions auprès des délinquants repose sur la communication aux instances judiciaires de conseils et d'évaluations de qualité. Ces évaluations doivent être objectives et ne sont pas destinées à servir de documents d'atténuation. Leur fonction est avant tout d'informer les juges et d'apporter un regard professionnel précis sur le délinquant.
  12. La législation nationale doit spécifier quelles agences dispensent la probation et le suivi aux délinquants, quels sont leurs devoirs et leurs responsabilités ainsi que leurs relations avec les autorités et les autres agences.
  13. Le travail des services de probation avec les délinquants doit faire intervenir des méthodes basées sur la recherche dont l'efficacité a été prouvée. Les services de probation ont le devoir professionnel de contribuer à l'avancée et à la diffusion des connaissances sur la fourniture et l'efficacité de leurs prestations. L'exercice de l'activité de probation par des personnels dûment qualifiés et compétents contribue à l'efficacité de la fourniture de services.
  14. Les agences de probation doivent être responsables devant les autorités dont elles reçoivent leurs instructions et faire l'objet de contrôle et d'inspection. Dans certains cas spécifiques, elles rendront compte aux

instances judiciaires ou autres agences de justice pénale sous l'autorité desquelles elles exercent leur mission.

15. Les services de probation doivent se voir accorder la place qui leur revient parmi les principales agences pénales ainsi que la reconnaissance de leur expertise, et doivent disposer de ressources adaptées. Les effectifs de probation doivent être dûment formés, développés et soutenus pour parvenir à des résultats concluants.
16. Les agences de probation doivent expliquer leur travail et son importance aux citoyens, aux instances pénales et aux autres agences. Leurs politiques et pratiques doivent être ouvertes et susciter fiabilité et confiance dans la communauté. Elles doivent chercher à s'améliorer constamment.
17. Les utilisateurs des services de probation doivent avoir accès à une procédure claire et impartiale d'étude des plaintes.
18. Les agences de probation d'Europe et d'ailleurs doivent s'inscrire dans une démarche de collaboration et, dans la mesure du possible, soutenir la législation et la pratique servant cet objectif.